

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 024-2017
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2017.RRGR.66

Déposée le: 25.01.2017

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Hamdaoui (Biel/Bienne, PS) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: du
Direction: Chancellerie d'Etat
Classification: –
Proposition du
Conseil-exécutif:



Une voix pour les francophones de Bienne

Le Conseil-exécutif est chargé de modifier la Constitution du canton de Berne comme suit :

5.3 Conseil-exécutif

Art. 84

Composition

1

Le Conseil-exécutif se compose de sept membres.

2

Un siège est garanti au Jura bernois **ou aux francophones de l'Arrondissement de Bienne.**
Est éligible tout citoyen et toute citoyenne de langue française qui réside dans le district de Courtelary, de Moutier, de La Neuveville **ou dans l'Arrondissement de Bienne.**

Développement :

Politiquement, économiquement, sociologiquement et culturellement, les francophones de l'Arrondissement de Bienne représentent un poids important par rapport au reste des citoyens et citoyennes bernois de langue française. Or le système électoral leur laisse actuellement peu de chances d'être directement représentés au Conseil-exécutif.

Cependant, chaque formation politique de cet Arrondissement serait largement capable de disposer de personnalités politiques francophones d'envergure pouvant occuper une telle fonction. Dans le cadre des institutions cantonales bernoises, elles pourraient parfaitement contribuer au sein du gouvernement à la défense des intérêts de la minorité francophone du canton de Berne.

Conçu lors de son adoption surtout pour veiller au maintien des trois districts jurassiens dans le canton de Berne, cet article a contribué à faire en sorte que cet objectif soit largement atteint. Désormais, cet article doit donc être élargi à l'autre principale composante francophone du canton de Berne : les citoyennes et les citoyens de l'Arrondissement de Bienne. Raison pour laquelle, dans sa formulation actuelle, l'alinéa 2 de l'article 84 de la Constitution bernoise est incomplet et doit être modifié tel que proposé.

De la sorte, un siège du Conseil-exécutif sera garanti au Jura bernois et aux francophones de l'Arrondissement de Bienne. Il sera attribué selon un calcul spécifique (moyenne géométrique). Selon la variante choisie, ce dernier continuera de donner plus de poids aux suffrages exprimés dans le seul Jura bernois ou étendra ce calcul aux suffrages attribués aux candidat-e-s francophones de l'Arrondissement de Bienne.